

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Juge des Libertés et de la Détention

Dossier - 24/1052

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 11 JUIN 2024
STATUANT SUR UNE MESURE D'ISOLEMENT

REQUERANT

M. LE DIRECTEUR DE L'EPSM AGGLOMÉRATION LILLOISE -SITE BONNAFE
140 rue de Charleroi - 59100 ROUBAIX

PATIENT HOSPITALISE

né le [REDACTED]
[REDACTED]
EPSM AGGLOMÉRATION LILLOISE -SITE BONNAFE
140 rue de Charleroi - 59100 ROUBAIX
ayant pour avocat Maître Laura BARATA, commis d'office

AUTRE PARTIE

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

COMPOSITION

MAGISTRAT : Karine DOSIO
GREFFIER : Damien COUVREUR

Vu l'article L3222-5-1 du code de la santé publique et les articles R3211-31 à R3211-45 du code de la santé publique,

Vu la requête du Directeur de l'EPSM de l'agglomération lilloise enregistrée au greffe du juge des libertés et de la détention le 10 juin 2024 à 16H40 , saisissant le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur la poursuite de la mesure d'isolement,

Vu la demande d'audition du patient et sa réalisation par téléphone,

Vu l'avis écrit de Madame la procureure de la République,

Vu les observations écrites de Maître Laura BARATA, représentant le patient.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

[REDACTED] fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète sans son consentement depuis le 22 mai 2024 et d'une mesure d'isolement depuis le 07 juin à 19H00.

Une précédente mesure a été levée le 30 mai 2024 à 12H00, et une autre le 7 juin à 18H30.

Par requête datée du 6 juin 2024 à 20H08, le directeur de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise a sollicité le maintien de la mesure d'isolement dont [REDACTED] fait l'objet.

██████████ a demandé son audition et a accepté que celle-ci soit réalisée par téléphone, ce qui, selon un avis médical, était compatible avec son état mental. Il fait valoir que la procédure abusive et qu'il ne peut apporter de preuves qui ont été volées. Je suis bloqué en chambre d'isolement. "Je suis tombé trois fois avec mes pantoufles et j'ai cassé les lunettes."

██████████ a demandé l'assistance d'un avocat lequel a pris des observations écrites auxquelles il est renvoyé pour un développement complet.

Par mention écrite le ministère public a fait connaître son avis tendant à l'absence d'opposition au maintien de la mesure d'isolement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est rappelé que l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

En l'espèce, une mesure avait été reprise quelques heures après une précédente levée avec la même motivation mais avec l'ajout d'un élément nouveau à savoir une "excitation psychomotrice", ce qui en s'appuyant également sur l'avis motivé avait pu justifier d'un élément nouveau permettant la reprise de l'isolement.

Une nouvelle levée est intervenue le 7 juin 2024 à 18H30 alors qu'aucune autre motivation n'était fournie, qu'il n'existait pas d'autres éléments médicaux concomitants, la motivation reprise à l'exacte identique pour présenter une deuxième saisine ne pouvant justifier un dommage imminent. **Il avait été rappelé qu'une excitation psychomotrice n'est pas toujours associée à une agitation motrice ou à une agressivité, et que dès lors le dommage imminent n'était pas justifié.**

La mesure a été reprise immédiatement à 19H00, le médecin reprenant la même motivation y ajoutant "*la mise en danger de lui même dans le service lors d'une levée d'isolement*", alors qu'il apparaît en réalité que la mesure n'a pas été levée puisqu'elle est reprise dans la foulée. **L'élément nouveau ne peut être la levée elle même pour justifier d'une nouvelle mesure.**

La fragilité de la motivation reprise a déjà été relevée, aucune autre explication n'est apportée.

Si les services médicaux estiment devoir reprendre une mesure d'isolement immédiatement, il leur appartient cette fois de caractériser un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui.

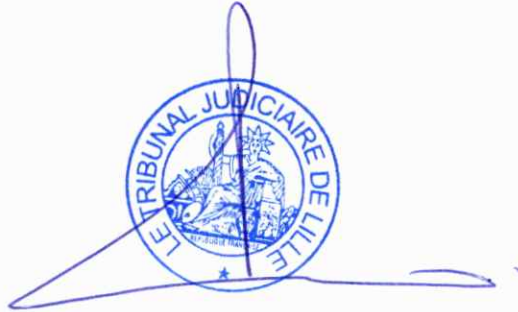
La mesure d'isolement n'apparaît donc pas justifiée.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des libertés et de la détention statuant en matière civile, contradictoirement, sur requête selon la procédure écrite, par ordonnance mise à disposition au greffe, susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de 24 heures à compter de sa notification,

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

Le 11 juin 2024 à 15 heures 35
Le Juge des Libertés et de la Détention,



La présente ordonnance a été notifiée directeur d'établissement de santé par courriel

La présente ordonnance a été transmise au directeur de l'établissement de santé pour notification de l'ordonnance au patient par remise d'une copie et des voies de recours par courriel

La présente ordonnance a été notifiée au conseil du patient par courriel

La présente ordonnance a été notifiée à Madame la procureure de la République par courriel

Le 11 juin 2024 à 15h45
Le greffier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping lines.